

RIOPEL GAGNON LAROSE
S T É N O G R A P H E S O F F I C I E L S
O F F I C I A L C O U R T R E P O R T E R S

Extrait sur le MTSM
Voir pages 48-61

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION
DES TARIFS CENTRES DE DONNÉES
ET POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

DOSSIER : R-4333-2026

RÉGISSEURS : M. FRANÇOIS ÉMOND, président
 M. STEEVES DEMERS
 M. ANDRÉ LAROCQUE

AUDIENCE DU 5 OCTOBRE 2026
EN PRÉSENTIEL

VOLUME 3

ROSA FANIZZI
STÉNOGRAPHE OFFICIELLE

COMPARUTIONS :

Me ANNIE GARIÉPY
avocate de la Régie

DEMANDERESSE :

Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ
Me SIMON TURMEL
Me DOMINIQUE MÉNARD
avocats d'Hydro-Québec dans ses activités de
distribution d'électricité (HQD)

LE MIS EN CAUSE :

Me ALEXANDRE OUELLET
avocat du Procureur général du Québec (PGQ)

INTERVENANTS :

Me NICOLAS DUBÉ
Me PAULE HAMELIN
avocats de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me MARIE-PIERRE BOUDREAU
Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT
Me ZOE ZEITOUNI
avocats de la Coalition des centres de données
(COALITION);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de la Corporation de développement Waswanipi
(CDW);

Me ANDRÉ TURMEL
Me CHARLES TURMEL
avocats de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me ADINA GEORGESCU
Me CAMILLE INGARAO
avocates de Google (GOOGLE);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
avocat de Keel Infrastructue (KEEL);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me SÉBASTIEN RICHEMONT
Me FRÉDÉRIC LEGENDRE
avocat du Regroupement (REGROUPEMENT);

Me GABRIELLE CHAMPIGNY
Me FRANKLIN S. GERTLER
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEE);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES ENGAGEMENTS	5
PRÉLIMINAIRES	6
 PREUVE HQD (panel 1 - suite)	
LUC DUBÉ	
LARA TABBAKH	
SARAH TRABELSI	
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LANOIX	7
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ADINA GEORGESCU	71
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GABRIELLE CHAMPIGNY	130
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me P.-O. CHARLEBOIS	152
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me JOCELYN OUELLETTE	220

1 nouveau à la pièce B-0032, la page 46. Bon. Les...
2 je vais vous parler maintenant des revenus requis.
3 Les revenus requis du Distributeur pour le cycle
4 tarifaire deux mille vingt-six/deux mille
5 vingt-neuf (2026-2029) ont été approuvés par la
6 Régie dans le dossier 4307-2025.

7 En réponse à des questions de la Régie dans
8 sa DDR numéro 1, à la pièce B-0032, page 46, vous
9 avez estimé que les revenus additionnels découlant
10 de l'entrée en vigueur des tarifs CB et CD pour les
11 prochaines années.

12 Alors, on constate, au tableau R-15.2B, que
13 pour le cycle tarifaire deux mille vingt-six/deux
14 mille vingt-huit (2026-2028) - alors, je m'excuse,
15 là, je vous ai parlé, je pense, de deux mille
16 vingt-neuf (2029); je voulais dire deux mille
17 vingt-six/deux mille vingt-huit (2026-2028) - en
18 additionnant les montants associés à ces trois
19 années, cela représente deux cent quarante-cinq
20 millions de dollars (245 M\$) de revenus
21 additionnels.

22 Et au tableau 15.3, on est à deux cent
23 vingt millions de dollars (220 M\$) de revenus
24 additionnels pour un total, si je comprends bien,
25 de quatre cent soixante-cinq millions de dollars

1 (465 M\$) .

2 Alors, le montant des revenus additionnels
3 requis durant le cycle tarifaire deux mille
4 vingt-six/deux mille vingt-huit (2026-2028) avec le
5 mécanisme de lissage suivant la décision 2026-033
6 est cumulativement d'un milliard quatre cent
7 quatre-vingt-deux millions de dollars (1 482 M\$) .

8 Ainsi, un montant de quatre cent
9 soixante-cinq millions (465 M\$) représente environ
10 trente et un pour cent (31 %) des revenus
11 additionnels requis pour le cycle tarifaire mille
12 vingt-six/vingt-huit (2026-2028), soit pratiquement
13 l'équivalent d'une année complète de revenus
14 additionnels requis.

15 Alors, dans votre complément de preuve
16 B-0021, page 10, lignes 6 à 11, vous indiquez que
17 les revenus de vente additionnels seront pris en
18 compte dans le MTSM. Dans le cadre des modalités
19 MTSM proposées, le Distributeur sollicite de
20 pouvoir récupérer, au prochain cycle tarifaire,
21 cinquante pour cent (50%) des surplus accumulés dès
22 le premier dollar durant l'actuel cycle tarifaire.

23 Ma question : n'est-il pas exact que si le
24 montant des ventes projetées pour les nouveaux
25 tarifs CB et CD avait été soumis dans le dossier

1 tarifaire 4307, ceux-ci seraient venus réduire les
2 revenus additionnels requis, ainsi, la totalité,
3 c'est-à-dire cent pour cent (100 %) d'augmentation
4 projetée des ventes à ces deux clientèles, CD et
5 CB, aurait bénéficié à l'ensemble de la clientèle
6 au moyen d'une hausse moyenne des tarifs moins
7 marquée sur le cycle de trois ans?

8 M. LUC DUBÉ :

9 R. Écoutez, dans le fond, je pense que c'est ma
10 collègue qui l'a dit la semaine passée, on sait ce
11 qu'on sait, on sait ce qu'on ne sait pas. Au moment
12 de présenter la demande tarifaire de deux mille
13 vingt-six/deux mille vingt-huit (2026-2028), les
14 discussions ou les... la proposition tarifaire
15 n'était pas finalisée ou disponible ou on n'avait
16 pas soumis devant la Régie. Donc, à ce moment-là,
17 effectivement, ces revenus additionnels là ne font
18 pas partie de la demande tarifaire
19 vingt-six/vingt-huit (2026-2028); les tarifs ont
20 été fixés en fonction de.

21 Et, en fait, durant le cycle de trois ans,
22 il y aura aussi plusieurs autres éléments qui
23 pourraient se passer en termes de variation de
24 coûts par rapport à ce qui a été autorisé à la
25 Régie.

1 C'est pour cette raison-là que le
2 Distributeur, dans sa proposition dans le présent
3 dossier, de dire : bien, à partir du moment où il y
4 aura effectivement potentiellement des revenus
5 additionnels, il sera soumis au même titre que des
6 écarts de coûts ou d'autres revenus qui pourraient
7 survenir durant le cycle, de faire partie de
8 l'ensemble du constat qui sera fait à la lumière
9 des résultats réels au cours des trois années
10 visées par le cycle tarifaire. Ce sera, à ce
11 moment-là, considéré dans le MTSM, comme toute
12 autre sorte d'écart qui va survenir au cours des
13 prochaines années.

14 Q. [41] Mais donc, d'un point de vue purement factuel,
15 là, vous êtes d'accord avec moi que si les tarifs
16 avaient été soumis dans le cadre de la révision
17 tarifaire, les revenus additionnels et associés
18 auraient bénéficié à cent pour cent (100 %) à la
19 réduction des revenus additionnels requis?

20 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

21 Je m'objecte à la question. Les tarifs et les
22 revenus requis ont été établis par la Régie, les
23 tarifs ont été fixés. Donc, t'sais, on est dans
24 l'hypothétique à ce stade-ci, donc ça ne m'apparaît
25 pas pertinent en l'espèce, là, ce qui aurait pu

1 être dans l'ancien dossier tarifaire. Donc,
2 peut-être qu'on pourrait se concentrer sur le
3 présent et le futur.

4 Me SYLVAIN LANOIX :

5 Alors, l'intervenante pose des questions qu'elle
6 juge appropriées eu égard aux intérêts qu'elle
7 défend. Un des éléments qui doit être pris en
8 compte dans le cadre de la fixation d'un tarif en
9 cours de cycle est l'impact. Il faut tenir compte
10 des revenus requis fixés pour le présent cycle
11 tarifaire. Alors, je vous soumets que cette
12 question-là est totalement pertinente.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Côté, je vais rejeter votre objection
15 puisque la ligne de questions de maître Lanoix
16 s'inspire du complément de preuve et de la demande
17 de renseignements demandée par la Régie. Donc, on
18 est intéressé à avoir les réponses.

19 Me SYLVAIN LANOIX :

20 Q. **[42]** Oui, allez-y.

21 M. LUC DUBÉ :

22 R. Je vais essayer d'y aller avec la... Non, je me
23 souviens de votre question. Mais en fait, t'sais,
24 aujourd'hui, si on refaisait une demande tarifaire
25 avec la nouvelle information qu'on dispose

1 aujourd'hui, effectivement, on aurait un dossier
2 tarifaire complètement différent, probablement, sur
3 les coûts, sur les revenus. On a probablement des
4 mises à jour à faire en termes de prévision de la
5 demande. Donc, aujourd'hui, de tenter de refaire un
6 exercice dans le contexte qui est de deux mille
7 vingt-cinq (2025), qu'on a déposé la demande
8 tarifaire vingt-six/vingt-huit (2026-2028), il n'y
9 aurait pas que cet élément-là qui varierait ou qui
10 ferait varier les hausses tarifaires qu'on a pu
11 déposer à ce moment-là.

12 Donc, la loi stipule qu'on dépose des
13 demandes tarifaires triennales, qu'entre les
14 périodes, il y a possibilité d'amener des nouvelles
15 demandes de nouveaux tarifs. Donc, on s'inscrit
16 dans ce qui est possible de faire dans la loi.
17 Donc, aujourd'hui, ce qu'on dit, dans un contexte
18 où il y aura assurément des écarts favorables ou
19 défavorables dans les prochaines années en termes
20 de coûts, en termes de revenus, le meilleur
21 mécanisme pour les capter, ça demeure le MTSM qui
22 va être approuvé par la Régie dans les prochains
23 mois. Et on se questionnera, effectivement, à la
24 lumière de ce qui aurait été autorisé durant cette
25 période-là dans le prochain cycle tarifaire comment

1 on considère ces revenus additionnels là, puis
2 effectivement, ça sera au bénéfice de l'ensemble de
3 la clientèle.

4 Q. [43] À ma question est extrêmement précise, là, je
5 comprends que vous... À ma question extrêmement
6 précise : si les hausses anticipées de revenus
7 avaient été intégrées dans le dossier tarifaire,
8 est-ce que c'est exact de dire que ces hausses
9 anticipées seraient à cent pour cent (100 %) venues
10 réduire les revenus additionnels requis?

11 R. Ce que j'ai de la misère à répondre aujourd'hui à
12 ça, c'est que... à votre question, la réponse c'est
13 probablement « oui ». Aujourd'hui, si je refaisais
14 une demande de dossier tarifaire, est-ce que mes
15 coûts d'exploitation seraient différents? Est-ce
16 que j'aurais des investissements différents? Donc,
17 ça devient un peu théorique et non exact de
18 présumer cent pour cent (100 %) que ça aurait cet
19 impact-là. Donc, je veux juste mettre en garde ici,
20 de tenter de refaire un exercice tarifaire
21 aujourd'hui avec de la nouvelle information, je
22 nous dis à tous « prudence ». On ne peut pas
23 refaire un exercice qui a déjà été approuvé par la
24 Régie. Il faut se concentrer ou s'en remettre à ce
25 qui a été autorisé par la Régie dans ce cas-ci,

1 dans l'exercice qui a été examiné, là, dans les
2 derniers mois par la Régie.

3 Q. [44] Bon, est-ce que dans un contexte où, si le
4 dossier tarifaire avait tout simplement été déposé
5 six mois plus tôt, là, le présent dossier, s'il
6 avait été tout simplement déposé six mois plus tôt,
7 est-ce que c'est équitable pour la clientèle du
8 Distributeur de : un, de la priver de bénéficier
9 immédiatement, dans le cadre du présent cycle
10 tarifaire, de la réduction de la pression à la
11 hausse que les tarifs en provenance des
12 consommations des clients aux tarifs CB et CD
13 feront, et deux, pour une question encore une fois
14 de seulement quelques mois de dépôt, de faire
15 bénéficier à la clientèle uniquement de cinquante
16 pour cent (50 %) des revenus additionnels qui
17 seront générés par les tarifs CD et CB pour le
18 cycle tarifaire deux mille vingt-six/vingt-huit
19 (2026-2028) lorsqu'on applique le mécanisme MTSM
20 que vous proposez?

21 R. Je vais aller avec la même réponse. Je suis
22 vraiment désolé, mais... On peut faire toutes
23 sortes de suppositions. Théoriquement... Bien, en
24 fait, je vais répondre à votre question deux mille
25 vingt-neuf (2029). La journée où les tarifs CD, CB

1 seront autorisés, qu'ils généreront des revenus
2 additionnels, assurément, ils vont être intégrés en
3 termes de revenus additionnels, ils vont faire
4 bénéficier l'ensemble de la clientèle.

5 Aujourd'hui, où j'ai le malaise, je ne peux
6 pas refaire une... Puis on a cette même
7 réflexion-là quand on est dans la demande tarifaire
8 où on veut mettre à jour certains coûts, certains
9 revenus, quand on examine une demande tarifaire, on
10 l'examine dans le contexte dans lequel on oeuvre,
11 avec les tarifs qui sont reconnus par la Régie. On
12 ne peut pas aujourd'hui refaire un exercice
13 tarifaire basé sur de la nouvelle information.

14 Mme SARAH TRABELSI :

15 R. Puis si je peux me permettre. Lorsqu'on dépose une
16 modification tarifaire ou, en tout cas, un dossier
17 tarifaire, il y a un momentum à tout ça, et puis
18 surtout il y a une maturité qu'on doit faire dans
19 nos réflexions. Au moment du dépôt de la précédente
20 tarifaire, le tarif, de point de vue, n'était pas
21 aussi mature qu'il ne l'est maintenant, et la
22 position n'était pas aussi robuste qu'elle ne
23 l'est. Donc, le cadre législatif nous permet... et
24 réglementaire nous permet de déposer les demandes
25 tarifaires entre les tarifaires ou, en tout cas,

1 les propositions tarifaires entre les révisions
2 triennales. C'est ce que nous faisons. Et,
3 d'ailleurs, c'est pour ça qu'on le fait aussi
4 rapidement. On l'a presque fait tout de suite
5 après, parce qu'on estime que, justement, ce
6 gain-là qu'on veut apporter à l'ensemble de la
7 clientèle, c'est maintenant qu'il faut le faire.
8 C'est pour ça d'ailleurs qu'on n'attend pas
9 administrativement la prochaine tarifaire. Il y a
10 un moment puis il y a une opportunité qu'on a à
11 saisir, puis on a décidé de la saisir maintenant.

12 Q. [45] Est-ce que vous vous opposeriez à ce que,
13 comme mesure d'ajustement, vu qu'on est dans la
14 fixation d'un tarif en cours de cycle tarifaire, à
15 ce que la Régie décrète immédiatement une réduction
16 conséquente des tarifs d'électricité pour
17 l'ensemble des autres catégories tarifaires afin de
18 tenir compte des revenus requis déjà fixés?

19 M. LUC DUBÉ :

20 R. Écoutez, là, au moment de me substituer à la Régie,
21 à la formation qui est là, puis là je vais faire
22 confiance à mes avocats, mais la loi me semble
23 claire au niveau de la Régie de l'énergie. Une fois
24 que les tarifs sont fixés, ça va prendre des
25 circonstances particulières – je ne me souviens

1 plus des termes exacts – ou exceptionnelles pour
2 être en mesure de réouvrir ces tarifs-là. Donc, à
3 ce moment-là, ça devient, j'imagine, une
4 prérogative de la Régie de déterminer ou du
5 législateur à ce moment-là comment... je ne connais
6 pas le processus, la loi est nouvelle, mais à ce
7 moment-là est-ce qu'il y aura motif pour réouvrir
8 les tarifs? Ici, je ne veux pas m'embarquer dans la
9 loi ou l'interprétation de celle-ci.

10 Q. [46] Comme mesure alternative, je vois que c'est un
11 élément pour lequel il n'y a pas d'objection sous
12 réserve de l'encadrement législatif, mais comme
13 mesure alternative, seriez-vous aussi favorable
14 alors, toujours comme mesure d'ajustement, à ce que
15 la totalité des revenus additionnels qui seront
16 générés par les tarifs CD et CB soit entièrement
17 imputée à la réduction des revenus additionnels
18 requis au prochain dossier tarifaire deux mille
19 vingt-neuf/deux mille trente et un (2029-2031)?

20 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

21 Je m'objecte à la question à nouveau puisque le
22 témoin a déjà répondu à cette question. Oui, ça a
23 été répondu, en ce sens que le témoin a été clair à
24 l'effet que les revenus additionnels qui seront
25 générés, le cas échéant, si les tarifs sont adoptés

1 - ne voulant pas présumer de la décision de la
2 Régie - seront tenus en compte dans le MTSM qui est
3 un autre dossier sous étude par un autre banc de
4 décideurs auprès de la Régie. Donc, ça m'apparaît
5 une question déjà répondue et somme toute une
6 question qui devrait être plutôt posée dans le
7 cadre du dossier du MTSM.

8 Me SYLVAIN LANOIX :

9 Alors, si elle est déjà répondue, il aurait été
10 très facile pour le témoin de réitérer sa réponse.
11 Mais à mon sens elle n'a pas été répondue. Je suis
12 sur une mesure subsidiaire, alternative
13 d'ajustement, toujours dans la même perspective de
14 voir comment on va tenir compte des revenus requis
15 fixés dans le dossier R-4307, tel que le deuxième
16 alinéa de l'article 48.1 indique qu'il faut faire
17 dans un dossier de la nature de celle qui nous
18 concerne.

19 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

20 Écoutez, j'invite mon confrère à faire les
21 recommandations qu'il juge appropriées dans ses
22 représentations. Nous, on a une demande qui est
23 claire. Donc, on ne va pas modifier en cours de
24 route la proposition qui vous est soumise
25 aujourd'hui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Lanoix, effectivement, j'ai entendu monsieur
3 Dubé répondre à votre question. Bien que ce soit
4 hypothétique, vous avez raison, s'il a déjà
5 répondu, il peut répondre la même chose, mais avec
6 les mises en garde que c'est vraiment hypothétique
7 et que je ne voudrais pas qu'on se substitue au
8 dossier sur le MTSM qui est actuellement à l'étude.
9 Peut-être reposer votre question.

10 Me SYLVAIN LANOIX :

11 Oui. Je trouvais que monsieur Dubé avait une bonne
12 mémoire la dernière fois.

13 Q. [47] Alors, alternativement, seriez-vous favorable
14 alors, toujours comme mesure d'ajustement, à ce que
15 la totalité des revenus additionnels qui seront
16 générés par les tarifs CD et CB soit entièrement
17 imputée à la réduction des revenus additionnels
18 requis au prochain dossier tarifaire? Et là, je
19 parle à titre de mesure d'ajustement qui serait
20 décrétée dans le présent dossier.

21 M. LUC DUBÉ :

22 R. Bien, je vais réitérer que notre proposition
23 demeure celle qu'on a déposée au dossier, mais je
24 rajouterais un risque, selon moi, qu'il faut faire
25 attention – puis on a déjà eu cette discussion-là,

1 dans les demandes tarifaires ultérieures – ici, on
2 tente d'isoler un seul risque qui pourrait survenir
3 au cours des trois prochaines années en termes de
4 variation par rapport à ce qui était autorisé par
5 la Régie. Dans la détermination des revenus requis,
6 ça, ça inclut les revenus, ça inclut les dépenses.
7 Aujourd'hui, d'isoler cet élément-là parmi tant
8 d'autres, moi, je pense qu'aujourd'hui le meilleur
9 mécanisme pour traiter de ces écarts de prévision
10 là ou de coûts qui vont survenir dans le prochain
11 trois ans demeure le MTSM qui sera à être approuvé
12 par la Régie de l'énergie. Quand on met un focus
13 que sur un élément, bien, tant qu'à moi on vient
14 biaiser un peu sur l'exercice qui devra être
15 réalisé pour tenir compte du rendement réellement
16 réalisé, effectivement. Le MTSM sera le meilleur
17 mécanisme pour en rentre compte.

18 Q. [48] Bien. Maintenant, dernière... – en fait,
19 dernière ou avant-dernière, dépendamment du temps
20 qu'il reste – ligne de questions. Je vous réfère,
21 je vous exhibe actuellement les articles... c'est
22 la pièce B-0075 à la page 3. Les articles proposés
23 eu égard au tarif centres de données.

24 Alors, on voit ici la définition que vous
25 proposez d'intégrer dans le tarif à l'égard des